

DIMANCHE
20 JUILLET 1828.

(Troisième Année.)

NUMERO
921.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 juillet.

Lorsque les héritiers d'un colon de Saint-Domingue n'ont accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire, sont-ils dispensés, par la loi du 30 avril 1826, de comprendre, dans le compte qu'ils ont à rendre aux créanciers de la succession, les neuf dixièmes de l'indemnité qu'aux termes de l'art. 9 de la même loi les créanciers n'ont pu saisir? (Rés. aff.)

Les héritiers Périgny, représentés d'anciens colons de Saint-Domingue, ruinés par les désastres de cette colonie. M. Robert, syndic des créanciers du bureau royal de correspondance nationale et étrangère, a réclamé en ce nom une créance de 400,000 fr. et a été admis, par arrêt de la Cour royale du 2 décembre 1827, à former opposition sur l'indemnité pour une somme de 14,745 fr., dixième de la créance liquidée. Depuis, M. Robert, ayant appris que les héritiers Périgny avaient touché leur part du premier cinquième, leur a fait sommation de rendre leur compte d'héritiers bénéficiaires et d'y comprendre les sommes même qu'il n'avait pu saisir.

Un jugement du Tribunal de première instance a complètement admis le système des héritiers bénéficiaires, et déclaré les créanciers non recevables dans leur prétention de toucher au-delà du dixième déclaré saisissable par l'art. 9 de la loi du 30 avril 1814.

M^e Couture, avocat de M. Robert, appelant, a soutenu que l'héritier bénéficiaire ne pouvait profiter des biens de la succession au détriment des créanciers que dans un seul cas, celui des rapports de donations à faire entre cohéritiers. Les créanciers des colons ne peuvent, à la vérité, saisir que le dixième; mais cette restriction ne détruit point les neuf autres dixièmes de leur créance. Lorsque la succession est bénéficiaire, la séparation de patrimoine doit avoir lieu, et il faut leur tenir compte de tous les émolumens de cette succession.

M^e Leloup de Sancy a développé pour les héritiers Périgny le système contraire; il a fait remarquer que l'art. 9 ne fait aucune distinction entre les héritiers purs et simples et les héritiers bénéficiaires. « Cette loi, a-t-il ajouté, a fait une transaction, relativement à l'indemnité, entre les colons et leurs créanciers : c'est une sorte de concordat légal. Quant à l'indemnité, les créances sont réduites au dixième, de telle sorte que ce dixième payé, l'indemnité est libérée comme l'est tout débiteur dont les dettes ont été restreintes à un dividende. Sans doute, la créance subsiste sur les autres biens; mais on peut dire qu'en ce qui concerne l'indemnité spécialement, la dette est éteinte, *deductum est res alienum*, et l'héritier bénéficiaire peut recueillir. »

M. Jaubert, avocat-général, a dit : « La question qui se présente à juger est neuve et délicate; elle est aussi importante en ce que votre arrêt, qui intéresse en général les propriétaires de l'indemnité de Saint-Domingue, fixera un point de jurisprudence, et, en interprétant une loi récente, ajoutera en quelque sorte un article à cette loi. »

Après avoir rap^éélé que dans l'ancienne jurisprudence, rien n'était plus difficile à bien connaître que la nature du bénéfice d'inventaire, l'organe du ministère public s'est rangé de l'avis des premiers juges. La législation a reconnu quelques exceptions aux droits rigoureux des créanciers. Les pensions alimentaires sont insaisissables, un donateur peut stipuler que ce qu'il donne ne sera pas soumis à l'action des créanciers du donataire. Enfin, la loi civile qui donne le droit de former des saisies-arrêts a pu y mettre des restrictions, et dans l'espèce la loi d'avril 1826 est évidemment exceptionnelle. En conséquence il a conclu à la confirmation de la sentence.

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la loi du 30 avril 1826, en déclarant l'indemnité relative à Saint-Domingue, saisissable jusqu'à concurrence seulement du 10^e des créances en capital, a placé ainsi le surplus de l'indemnité hors de l'actif soumis à l'action des créanciers, soit par saisie directe, soit par l'emploi qu'en feraient les héritiers dans le compte du bénéfice d'inventaire, si d'ailleurs il n'y a pas eu antérieurement des conventions contraires entre les parties;

La Cour a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 18 juillet.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 3 juillet un

arrêt de la deuxième chambre de la Cour, rendu sur la plaidoirie de M^e Choppin, qui a annulé, pour cause d'incompétence, un jugement qui avait validé une saisie-arrêt formée par un propriétaire, pour raison de ses loyers en matière de faillite, et a décidé d'une manière générale, que tous ceux qui avaient des réclamations à exercer, même les créanciers privilégiés, devaient se présenter à la faillite pour y faire valoir leurs droits.

Cette question s'est reproduite aujourd'hui devant la 3^e chambre de la Cour, dans une espèce où les faits et les circonstances sont identiquement les mêmes, et cette chambre a cru néanmoins devoir adopter une solution tout-à-fait contraire à celle émanée de la 2^e chambre.

Par acte authentique, en date du 17 février 1825, le sieur Mougeot a cédé au sieur Jailloux la jouissance d'une maison rue du Petit-Musc, n° 14, moyennant 4,800 fr. de loyer annuel.

Jailloux est tombé en faillite; au moment où elle a été déclarée, il était dû des loyers: le sieur Mougeot n'a fait faire aucune saisie-gagerie.

Il s'est borné à former opposition entre les mains du commissaire-priseur, qui a procédé à la vente du matériel dépendant de la faillite.

Un jugement du Tribunal civil, rendu sans plaidoiries, a déclaré cette opposition valable, et a ordonné le paiement, *par privilège*, des loyers échus ainsi que de ceux à écheoir.

Appel de la part des syndics.

M^e Choppin, leur avocat, soutient d'abord que le jugement est entaché d'incompétence.

« La loi, dit-il, a tracé les formes à suivre par tous les créanciers en matière de faillite pour exercer et faire valoir leurs droits. Economie de procédure et de temps, telle est l'idée qui a sans cesse inspiré le législateur. Ainsi une marche uniforme a été tracée pour la production, la vérification et l'affirmation des créances. Là, tous les droits sont contradictoirement examinés et débattus en présence des syndics, du juge-commissaire et de tous les créanciers intéressés. S'il y a difficulté, elle est jugée de suite, sans procédure coûteuse et sans frais. Les créanciers privilégiés sont astreints comme tous les autres à suivre la marche prescrite; car c'est surtout vis-à-vis d'eux qu'il importe que le droit soit bien examiné et constaté. Du reste, la loi est formelle; elle ne fait aucune distinction entre les divers créanciers, elle dispose d'ailleurs spécialement à l'égard des créanciers prétendant privilèges (art. 502 et 533 du Code de commerce.)

» Comment donc admettre que l'on puisse, hors la faillite, intenter des actions devant la juridiction civile, et faire statuer sur sa créance et sur son privilège, en l'absence des principaux intéressés, sans ce débat général et contradictoire qui fait la garantie de chacun? Par là on multiplie les frais; on n'obtient que des jugemens toujours attaquables, on éternise les opérations de la faillite, on trompe le vœu de la loi, on va directement contre ses intentions. »

M^e Choppin soutient ensuite que, quand même le Tribunal civil eût été compétent pour apprécier les réclamations de Mougeot, il aurait dû annuler les poursuites par lui dirigées, comme irrégulières et frustratoires. Si un propriétaire a des droits sur le mobilier garnissant les lieux par lui loués, qu'il les exerce en faisant saisir et vendre ce mobilier, rien de mieux; mais, s'il n'a pas suivi ce mode d'exécution, il ne peut ensuite, au préjudice d'une masse de créanciers, en adopter un autre.

Or, les syndics étant des mandataires créés par la loi dans l'intérêt de tous les créanciers, comment pourront-ils remplir leur mission, s'il est permis de venir, par des oppositions, gêner et entraver leur gestion? Il en résulterait des frais, des lenteurs, des procédures tout-à-fait inutiles, et que les Tribunaux doivent annuler quand elles leur sont déférées?

Qu'avait besoin le sieur Mougeot de faire un procès? Porteur d'un titre authentique, à quoi lui servait un jugement? Sa créance était liquide, certaine; pourquoi demander des condamnations? Quant à son privilège, rien ne l'empêchait de le faire valoir à la faillite, vis-à-vis des syndics et en présence des créanciers. Là son droit était entier; tant qu'on ne le contestait point, il était inutile que les Tribunaux intervinssent.

Pour le sieur Mougeot, M^e Colmet-d'Aage a combattu les moyens de fait par des allégations contraires.

Quant à la question de compétence, il a prétendu que le propriétaire était, par la nature de son droit, tout-à-fait étranger aux opérations de la faillite; qu'investi par la loi d'un privilège spécial sur les meubles garnissant les lieux par lui donnés à bail, il n'avait pas besoin de faire vérifier sa créance; que, placé tout-à-fait en dehors de la faillite, il ne devait point reconnaître d'autre juridiction que la juridiction civile; que les formalités indiquées par la loi pour les réclamations des autres créanciers ne lui étaient donc pas applicables; qu'ainsi le sieur Mougeot avait procédé valablement en ne s'astreignant pas aux formes tracées par le Code de commerce, et en portant son action devant le Tribunal civil; qu'à

l'égard du mode d'exécution, suivi par le propriétaire, il y avait parité de droit entre la saisie-gagerie pratiquée sur le mobilier, et la saisie-arrêt formée sur le prix de vente de ce mobilier.

M. Brizous de Barneville, substitut de M. le procureur-général, a conclu en faveur des appelans sur la question de compétence et sur les autres points du procès.

Mais la Cour :

En ce qui touche le moyen d'incompétence : considérant que le propriétaire a un privilège spécial sur le mobilier garnissant la chose louée ; que par l'effet de ce privilège comme par la nature de son droit, il est placé en dehors de la faillite et ne peut être astreint aux formalités prescrites aux autres créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances ;

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée par les syndics Jailoux, et, au fond, adoptant les motifs des premiers juges,

A confirmé le jugement dont est appel et condamné les appelans aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4^e chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 19 juillet.

Demande en nullité de donation faite à un mari médecin. — Mariage in extremis.

M^e Bourgain, avocat de M. Vauquelin, expose que M. Doumi fut introduit dans la maison de son client ; étudiant en médecine alors, il a fait valoir les connaissances que ses études pouvaient lui donner pour se rendre utile dans les soins qu'exigeait une longue maladie dont se trouvait atteinte M^{lle} Vauquelin. Il est ainsi parvenu à s'emparer de l'esprit de cette jeune personne, à captiver entièrement sa confiance, au point de l'engager à contracter un mariage au moment même où elle ne devait songer qu'à se préparer à une mort prochaine. Aussi le mariage ne fut-il presque qu'une cérémonie funèbre ; il fallut porter M^{lle} Vauquelin devant l'officier public et à l'autel. Dans le contrat de mariage, les époux se firent donation réciproque ; c'est cette disposition qui est attaquée aujourd'hui par M. Vauquelin.

M^e Bourgain examine l'art. 909 du Code civil. Il ne se dissimule pas qu'il existe des arrêts qui ont interprété cet article contrairement au système qu'il soutient ; mais la jurisprudence a toujours varié, parce que la solution de la question tient à un point de fait que les magistrats doivent apprécier : la donation est-elle faite au mari ou au médecin ? M^e Bourgain rappelle les faits, la maladie, la faiblesse de M^{lle} Vauquelin, les moyens employés par M. Doumi ; il soutient ensuite, que l'article 909 doit d'autant plus recevoir son application, que le mariage, à l'occasion duquel la donation a eu lieu, a été contracté *in extremis*. L'avocat rappelle ce qu'étaient ces mariages sous l'ancienne législation : les enfans qui en étaient issus étaient frappés de bâtardise, les époux étaient traités de concubinaires ; à la vérité, la législation nouvelle ne s'est pas montrée aussi rigoureuse ; mais a-t-elle validé les mariages *in extremis* ? M^e Bourgain ne pense pas qu'il faille appliquer à cette question la maxime que ce que la loi ne défend pas est permis. L'usage que l'on fait de cette maxime est quelquefois abusif. « Ainsi, pour citer un cas, dit M^e Bourgain, le sieur Dumontel, prêtre, veut contracter mariage ; il soutient que les lois nouvelles n'y opposent pas, et cependant la 1^{re} chambre du Tribunal décide que le mariage des prêtres est défendu ; non pas, ajoute l'avocat, que je veuille soutenir le bien ou le mal jugé de cette décision ; mais j'en tire cette conséquence, qui est d'ailleurs écrite, que les lois nouvelles n'abrogent les anciennes que dans les dispositions qui sont contraires. »

M^e Bourgain ajoute que sa position est plus favorable que s'il s'agissait de faire annuler un mariage existant ; il n'a pas besoin que la nullité du mariage soit prononcée ; il ne demande que la nullité de la donation qui n'est qu'une disposition accessoire. L'avocat cite un autre cas dans lequel la nullité d'une disposition du contrat peut être attaquée par des tiers sans attaquer le mariage : des créanciers de l'un des époux peuvent faire déclarer frauduleux et nul l'apport considérable d'un mobilier qui est leur gage. Eu terminant, M^e Bourgain a invoqué les motifs qui ont dicté l'art. 909. Ces motifs d'ivent s'appliquer à celui qui profite de sa qualité de médecin pour abuser l'esprit d'une fille malade.

M^e Barthe, avocat du sieur Doumi, commence en ces termes : « C'est un père qui a donné son consentement au mariage de sa fille, et a assisté à la cérémonie, qui serait presque tenté aujourd'hui, en invoquant d'anciens édits, d'appeler sa fille concubine ; c'est celui qui a signé le contrat, qui a donné son adhésion à la donation réciproque, qui vient en demander la nullité. »

L'avocat rétablit ainsi les faits : à l'époque où M. Doumi fut accueilli chez M. Vauquelin, sa fille malade recevait les soins du docteur Petit ; M. Doumi, étudiant en médecine, ne pouvait guère avoir d'influence sur les traitemens que la maladie exigeait ; il n'était tout au plus consulté que comme un ami ; la maladie disparut. L'espérance d'une longue vie entre facilement dans l'esprit d'une jeune personne ; on songea à marier M^{lle} Vauquelin, ce fut M. Doumi qui fut choisi pour époux. « Mon adversaire, dit M^e Barthe, a voulu vous faire un tableau pathétique de la cérémonie du mariage ; on était sur le bord d'une tombe ! il fallut porter M^{lle} Vauquelin ! Tout cela est inexact ; M^{lle} Vauquelin était alors en bonne santé ; elle vaquait à ses affaires ; elle a elle-même acheté tout ce qui lui était nécessaire, on pourrait indiquer les marchands ; mais une imprudence, un rhume, réveillèrent la maladie. M. Petit fut appelé ; on a même retrouvé une ordonnance à la date du 27 décembre 1826, du docteur Husson. Un mois après le mariage M^{me} Doumi n'existait plus ! »

M^e Barthe examine de quelle influence peuvent être dans la cause les anciens édits sur les mariages *in extremis* ; on avait voulu frapper de réprobation les concubins et les bâtards ; ces motifs peuvent-ils s'appli-

quer au mariage dont il s'agit, contracté avec le consentement du père de famille ? L'avocat regarde comme inutile d'examiner la question de savoir si les mariages *in extremis* sont permis ; les opinions sont aujourd'hui fixées sur ce point.

Il soutient ensuite que l'art. 909 du Code civil n'est pas non plus applicable. M. Doumi n'était pas le médecin de la famille Vauquelin ni de sa femme ; c'étaient M. Petit et M. Husson. Mais la loi fait un devoir au mari de donner assistance à sa femme ; M. Doumi a dû aider de ses conseils, donner les soins d'un ami. M^e Barthe invoque plusieurs monmens de jurisprudence, et notamment un arrêt de la Cour de cassation, du 30 août 1808, qui décide qu'il n'y a lieu de prononcer la nullité de la donation que lorsque la fraude et la captation sont prouvées ; il tire surtout un puissant argument de l'adhésion donnée par le père à tout ce qui a été fait.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, considérant qu'il résulte des pièces de la cause, que M. Doumi n'était pas le médecin de sa femme ; qu'aucun fait de captation n'est articulé ; considérant que les mariages *in extremis* ne sont pas défendus par les lois actuelles, a maintenu la donation et condamné M. Vauquelin aux dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e chambre.)

(Présidence de M. Regnier, juge.)

Audience du 19 juillet.

La demoiselle Martinez contre l'abbé Luguet.

L'étranger, demandeur en poursuite d'audience, est-il tenu de fournir la caution JUDICATUM SOLVI avant d'être admis à plaider au fond ? (Rés. nég.)

Par acte notarié, fait en date du 11 juin 1819, le sieur Luguet, ancien vicaire-général, a constitué une rente viagère au profit de la demoiselle Martinez de Mata, Espagnole.

L'abbé Luguet refusant de continuer le paiement de cette rente, après l'avoir servie pendant sept ans, la demoiselle Martinez lui a fait signifier son titre avec commandement, qui bientôt a été suivi d'une saisie.

L'abbé Luguet a obtenu un sursis aux poursuites, et a fait assigner la demoiselle Martinez devant le Tribunal de la Seine, en validité d'une révocation qu'il a faite de la dite constitution de rente. Mais celui-ci laissant les choses *in statu quo*, M^{lle} Martinez a pris l'initiative et poursuivi l'audience afin d'obtenir jugement.

C'est dans cet état qu'on a prétendu pour l'abbé Luguet que la demoiselle Martinez étant Espagnole devait fournir la caution *judicatum solvi*. En effet, disait on, il n'est pas nécessaire, pour que l'étranger soit tenu de fournir caution, qu'il soit demandeur originaire ; il suffit qu'il devienne demandeur et ait pris ce rôle. Or, dans l'espèce, la demoiselle Martinez a provoqué des poursuites que l'abbé Luguet n'entreprendait point ; elle est donc demanderesse et doit être assujétie à la caution.

M^e Houtaug, avocat de la demoiselle Martinez, a fortement soutenu au contraire, que sa cliente ne devait point fournir la caution demandée ; que l'art. 166 du Code de procédure civile n'y assujétissait que l'étranger demandeur principal ou intervenant, et que la demoiselle Martinez n'était dans aucune de ces catégories ; que l'abbé Luguet seul était demandeur, puisqu'il avait introduit l'instance et saisi le Tribunal ; que la demoiselle Martinez n'avait pas formé une nouvelle demande, et qu'en suivant l'audience, elle ne faisait que demander qu'il fut statué sur la demande de son adversaire.

Ce système a été admis par le Tribunal, qui a dispensé la demoiselle Martinez de fournir la caution *judicatum solvi*.

Combien vaut une coiffure de noces ?

C'était le 20 juillet 1827. Une des notabilités les plus éminentes de l'époque dans les fastes de la mode, M. Godin, que l'opinion publique des boudoirs a placée depuis long-temps à côté de M. Plaisir lui-même, ne s'était pas rendu aux heures accoutumées auprès de son aimable clientèle. Grande rumeur... Qu'était devenu le célèbre artiste ? De par la renommée on découvrit enfin qu'on l'avait vu en lapin, dans un coucou qui se dirigeait vers Montmorency. Aujourd'hui le sieur Godin a révélé le secret de ce voyage sur le quel on se plaisait au faubourg Saint-Germain à faire tant de malignes conjectures. Voici les faits.

M^{lle} Julia allait devenir l'épouse de M. de Chabannes. Robes et bijoux avaient été choisis dans les plus beaux magasins de la capitale. La coiffure devait répondre à de si pompeux apprêts... M. Godin fut donc mandé par M^{lle} Julia pour

Bâtir de ses cheveux l'élegant édifice.

Il s'était surpassé lui-même, s'il faut en croire la chronique. Le mariage se célèbre : M. Godin reprend son équipage et le voilà supputant, le long de la route, les honoraires que méritait sa vacation *extra-muros*. Il délibéra dans sa sagesse qu'elle devait être fixée à 50 fr., et comme M^{lle} Julia avait un petit arriéré, M. Godin vint un jour, pendant la lune de miel, présenter à M. de Chabannes un mémoire qui s'élevait à 361 fr. Parmi les articles figuraient diverses sommes pour poignes fournis, faux cheveux, etc., etc.

Que se passe-t-il alors dans l'âme de M. de Chabannes ? Le dossier n'en dit rien. Quoiqu'il en soit, il jugea l'addition un peu forte ; sans reprocher à Godin ses révélations au moins indiscrettes, il offrit 25 fr. pour la coiffure de noces. Mais il ne voulut compter qu'à dater du jour de son bonheur, et en vertu de l'art. 1410 du Code civil, il déclara qu'il n'entendait en aucune façon rembourser les dépenses anti-nuptiales. De là, procès.

M^e Lesca, avocat du mari et opposant à un jugement par défaut précédemment rendu, soutenait que les coiffures et fournitures qui avaient été faites à M^{lle} Julia, avant le 20 juillet, ne regardaient que sa mère.

L'art. 1410 est formel. Le mari n'est tenu des dettes contractées avant le mariage qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique, ou de tout autre ayant date certaine avant la même époque. Au reste, disait l'avocat, dans l'espèce, il est inutile d'invoquer les principes, puisqu'aux termes de l'art. 5 du contrat de mariage des sieurs et dame de Chabannes, les dettes que peuvent avoir les époux sont exclues de la communauté.

Quant au prix de la coiffure de noces, M. Lesca soutient qu'il est exagéré. Godin a été amplement dédommagé de ses frais de voyage, car il a coiffé toutes les dames que cette fête de famille avait réunies à Montmorency, et chacune d'elles l'a soldé convenablement.

M^e Ledru a répondu que l'art. 1410 était inapplicable à l'espèce, car la dette est avouée dans les conclusions du sieur de Chabannes, qui dit que c'est à sa belle-mère à payer le sieur Godin. Mais toute action contre la belle-mère même serait non recevable. En effet, les coiffures ont été faites depuis que sa fille a plus de 18 ans, c'est-à-dire à une époque où l'usufruit légal avait cessé pour la mère, et où les dettes de la fille devaient être acquittées par elle directement et personnellement.

En fait, M^e Ledru avoue que le contrat de mariage, qui n'avait pas été communiqué, ne permet pas de soutenir que la dette de M^{lle} Julia doive être supportée par la communauté; mais il sollicite une condamnation personnelle contre M^{me} de Chabannes, sauf à son client à l'exercer en temps et lieu sur les propres de cette dame. Quant à la coiffure de noces, le mari doit être condamné à la payer.

M. de Chabannes demande une réduction; mais il est de notoriété que les coiffures de noces se soldent au maximum. En tous cas, le sieur de Chabannes, n'ayant pas fait d'offres sur ce point, doit être condamné aux dépens.

Le Tribunal, après un assez long délibéré, a condamné la dame de Chabannes au paiement de la somme réclamée, sauf à Godin à exercer ses droits sur les propres de cette dame, en temps et lieu, et les sieur et dame de Chabannes au paiement de la somme de 25 fr., à la quelle il a réduit la coiffure de noces, plus à tous les frais du procès.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 juillet.

(Présidence de M. Bailly).

Lorsqu'un procès-verbal des employés de la régie des contributions indirectes, constate que c'est par le fait de l'individu voyageur soupçonné de fraude, qu'il n'a pu être conduit devant le commissaire de police pour y être soumis, s'il y a lieu, à une visite, l'art. 31 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui autorise cette mesure, est-il violé? Et est-ce là une contravention passible des peines de la loi? (Rés. aff.)

Le sieur Seraphin Leconte, propriétaire à Evreux, est, à ce qu'il paraît, l'objet d'une surveillance spéciale de la part des employés de l'octroi de cette ville. Déjà une fois il est sorti vainqueur d'un procès long et opiniâtre qu'il a eu à soutenir contre l'administration des contributions indirectes. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 juin). Moins heureux aujourd'hui, il n'a pu faire maintenir un arrêt de la Cour royale de Rouen, qui lui avait encore donné gain de cause contre la même administration dans les circonstances suivantes:

Le 24 mai dernier, au moment où le sieur Leconte, monté dans son boghei, attelé d'un cheval, revenait de la Rochette, maison de campagne qu'il possède près d'Evreux; un employé de la régie se présentant à lui le somme d'arrêter sa voiture, et demande à la visiter. Le sieur Leconte lui dit qu'il n'en a pas le droit. L'employé, alors s'emparant de la bride du cheval, enjoint à Leconte de l'accompagner chez l'un des commissaires de police de la ville. Leconte dit qu'il est prêt à obéir; mais il exige que l'employé lâche la bride du cheval, ce que celui-ci consent à faire, pourvu que Leconte marche au pas avec lui.

Cette condition s'observe quelques minutes; mais Leconte fait bientôt prendre le trot à son cheval, laissant, dit le procès-verbal, l'employé tellement en arrière qu'il est obligé de courir à perdre haleine, en sorte que, ne pouvant respirer, il tomba à terre de sa hauteur à deux reprises différentes; mais il ne perd pas courage, et, s'apercevant que Leconte continuait sa route par le parvis Notre-Dame pour se rendre sans doute chez M. Delamarre, l'un des commissaires de police d'Evreux, il prend l'allée des Soupès, et arrive devant la porte de ce fonctionnaire où se trouvait en effet Leconte. Mais M. le commissaire de police était absent, et Leconte, remontant dans sa voiture, congédie le malheureux employé en lui disant: *Canaille je t'ai fait mouiller la chemise, je l'ai fait exprès.*

Leconte fut cité à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel d'Evreux, qui, par jugement du 9 août 1827, le renvoya de l'action intentée contre lui, attendu entre autres motifs que du procès-verbal il résultait que l'employé n'avait perdu de vue Leconte qu'au moment où il quittait la rue du Parvis-Notre-Dame, ce qui ne serait pas arrivé si ledit employé, suivant Leconte, au lieu de parcourir l'allée des Soupès, eût pris la rue de Trianon où Leconte a été vu, allant au pas, par le commissaire de police Dellamarre.

Attendu d'ailleurs que l'employé lui-même n'a pas considéré cette prétendue rapidité comme une opposition, puisqu'il s'est rendu peu de temps après Leconte au domicile du commissaire de police Lamarre où Leconte l'attendait, et que si au contraire l'employé y eût vu un refus, il se serait arrêté dans sa marche, serait retourné à son bureau, et y aurait rédigé procès-verbal. Sur l'appel de la régie, arrêt de la Cour royale de Rouen qui, considérant qu'il ne résulte point du procès-verbal dressé contre Leconte, ni de l'instruction, que l'employé de l'octroi ait sommé Leconte d'attendre le retour du commissaire de police, pour que ce fonctionnaire vérifiât si sa voiture ne contenait rien de sujet aux droits; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme.

La régie s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour violation

de l'art. 31 de la loi du 9 décembre 1814, qui permet aux employés de la régie de conduire devant le commissaire de police l'individu soupçonné de fraude à l'aide d'un des moyens énoncés dans l'article précédent.

M^e Latruffe-Montmélian, son avocat, commence par montrer combien il est nécessaire de maintenir la sévère exécution de la mesure qu'autorise cet article 31, aujourd'hui que par la jurisprudence de la Cour, les employés de l'octroi se trouvent dépouillés du droit immédiat de visite, qu'ils avaient précédemment. Puis, il soutient que de la faculté qu'ils ont de conduire devant le magistrat l'individu soupçonné de fraude, il résulte nécessairement 1^o que celui-ci doit souffrir qu'ils l'accompagnent, et dans ce but, ne rien faire de ce qui pourrait le soustraire à leur vue; 2^o que n'est pas à lui à choisir le commissaire de police devant lequel il doit être conduit; sans ces deux garanties, le droit que confère l'art. 31 est illusoire et la fraude est impossible à réprimer.

Or, dans l'espèce, qu'a fait le sieur Leconte; évidemment il n'a pris les devants que pour se débarrasser des objets qui le constituaient en fraude, et pour se dérober ainsi aux conséquences de la visite qu'eût ordonnée peut-être le commissaire de police. Il n'a voulu que se jouer d'un malheureux employé, sa conduite et ses paroles le prouvent: une plaisanterie aussi cruelle ne peut rester impunie.

M^e Garnier, avocat du sieur Leconte, justifie son client des reproches qui lui sont adressés. « L'employé, dit-il, était dans son tort; il a commencé par faire une sommation qui lui était interdite. Le sieur Leconte a refusé de s'y soumettre, mais il n'a point été rebelle à l'injonction de se rendre chez le commissaire de police. S'il s'y est rendu plus vite que l'employé, rien ne le lui défendait, et d'ailleurs on n'est pas toujours maître de retenir son cheval; enfin, l'arrêt qui absout le sieur Leconte repose sur une appréciation de faits, qui échappe à la censure de la Cour. »

M. l'avocat-général, Laplagne-Barris, a conclu à la cassation, et la Cour, après un délibéré d'une demi-heure en la chambre du conseil, a rendu au rapport de M. Mangin un arrêt ainsi conçu:

Vu l'art. 31 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 ainsi conçu:

Considérant qu'il résulte de cet article que quand l'employé a enjoint à l'individu voyageur de se rendre devant le commissaire de police ou devant le maire, le trajet doit avoir lieu de manière à ce qu'il y ait concomitance, et à ce que par le fait du voyageur l'employé ne le perde pas de vue;

Et attendu que, par procès-verbal régulier et non inscrit de faux, il est prouvé que le sieur Leconte, sommé d'aller devant le commissaire de police, s'est conduit dans le trajet de telle sorte que l'employé l'a perdu de vue, et a rendu ainsi impossible la visite que pouvait ordonner le commissaire de police; que cependant la Cour de Rouen a relaxé Leconte de l'action intentée contre lui par la régie, en quoi elle a violé l'art. 31 de la loi précitée;

Casse et annule, en conséquence renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Caen (chambre des appels de police correctionnelle) désignée à cet effet par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audiences des 12 et 19 juillet.

Plaintes réciproques en diffamation de M. le marquis de Staupoole, de M. Hartley, avocat, et de M. et M^{me} Whitmore.

À l'ouverture de l'audience, M^e Plougoum se présente pour M. Hartley, et s'exprime ainsi:

« Messieurs, M. Hartley s'est vu à regret forcé de porter plainte contre des gens qui s'obstinent à noircir sa réputation. Les sieur et dame Whitmore ont publié des mémoires contre leur famille. M. Hartley s'y trouve injurié, diffamé, sans jamais avoir rien fait pour mériter le ressentiment des sieur et dame Whitmore. Vous reconnaîtrez, au contraire, qu'il n'a voulu que leur être utile.

« Je vais, Messieurs, vous exposer avec exactitude les faits qui concernent M. Hartley. Vous sentez combien cette cause est grave pour lui. Il ne la plaide pas seulement devant vous, mais devant l'opinion publique; il ne se contentera pas de prouver la diffamation, il en prouvera la fausseté. Messieurs, nous pouvons réclamer ce glorieux privilège, l'honneur est la base de notre profession: c'est à ce titre, c'est au nom du barreau que je demande toute votre attention.

« Voici dans quelles circonstances commencèrent les rapports de M. Hartley avec les sieur et dame Whitmore. Au mois de décembre 1826, M. le marquis de Staupoole, dont M. Hartley est le conseil, vint lui dire que M^{me} Whitmore menaçait de publier un écrit contre sa famille. M^{me} Whitmore est la belle-sœur de M. de Staupoole. Cet écrit était déjà imprimé. M^{me} Whitmore annonçait qu'elle le publierait si la famille ne lui faisait une pension; elle se disait dans la détresse. Le fait était-il vrai? C'est ce que vous dira le défenseur de M. de Staupoole.

« Ce qu'il y a de certain, c'est que le procédé était fort blâmable. M^{me} Whitmore devait respecter sa famille, et si elle avait besoin de secours, ce n'était pas par des menaces qu'elle devait chercher à les obtenir. M. Hartley dit à la famille: si vous refusez, on ne verra qu'une chose, c'est que vous êtes riches, et l'on oubliera ce qu'il y a de répréhensible dans la conduite de M^{me} Whitmore; accordez-lui ce qu'elle demande, elle reviendra sans doute à des sentimens plus raisonnables. On se rendit à ses motifs. Il fut convenu qu'une pension de 3000 fr. serait faite à M^{me} Whitmore. M. Hartley eut à ce sujet quelques conférences avec elle et son mari. Il fut prié de rédiger la convention.

« Par cet acte, la famille de M^{me} Whitmore s'engage à lui donner 250 fr. par mois. De son côté, M^{me} Whitmore s'engage avec son mari à rendre et détruire toutes lettres qu'ils auraient en leur possession, relatives à des dissensions de famille; de plus, ils attestent qu'à leur connaissance il n'en existe pas de semblables dans les mains de personne. Même engagement, même déclaration pour les mémoires imprimés; le

tout sous serment, et signé par les sieur et dame Whitmore. Cet acte est certainement très-valable. Il est tout à leur avantage; ils reçoivent une pension, et ne contractent d'autre obligation que celle de respecter leur famille, c'est-à-dire de faire leur devoir. Quant à M. Hartley, qui a rédigé l'acte, ses intentions ne peuvent être douteuses; il rétablissait la concorde entre des parens; loin d'avoir à se justifier, il peut s'honorer de ce qu'il a fait.

» Le croirez-vous, Messieurs, le sieur Whitmore, qui venait d'acquiescer à si bon marché une pension de 3,000 fr., ne peut se conduire avec assez de modération pour la garder. Au bout de quatre mois, ses outrages recommencèrent: il paraît qu'il insulta publiquement la marquise de Stacpoole. La pension fut suspendue. Que fit alors M. Hartley? Il ne songea qu'à modérer la juste indignation de la famille contre le sieur Whitmore; il insista à plusieurs reprises pour que la pension fût continuée. M. le marquis de Stacpoole, M. le comte de Tocqueville, beau-frère de M^{me} Whitmore, M. Delamothe, capitaine des gardes, ont attesté ce fait dans des déclarations qui sont entre mes mains. Voilà, Messieurs, comment M. Hartley a mérité les outrages des sieur et dame Whitmore.

» Ce n'est pas tout; il les a secourus lui-même. Avant que la convention fût signée, et que la pension commençât, M^{me} Whitmore se plaignant à lui du besoin où elle se disait être, M. Hartley lui remit de sa bourse 200 fr. Le sieur Whitmore reconnaît ce prêt dans son mémoire, mais il ne le rappelle que pour s'en moquer. La somme n'était pas grande, sans doute, mais elle fut offerte avec générosité. Que doit-on penser d'un homme qui se moque d'un service qu'on lui a rendu?

» Voilà, Messieurs, de quelle manière M. Hartley s'est conduit envers les sieurs et dame Whitmore à l'occasion de la convention. Le jour où elle fut signée, c'est-à-dire le 24 janvier 1827, un autre acte fut fait entre M^{me} Whitmore et M^{me} Tulloch sa mère. M^{me} Tulloch s'engagea, envers M^{me} Whitmore, à passer dans le mois un acte par lequel elle lui déléguerait la sixième d'une rente viagère qu'elle, M^{me} Tulloch, doit toucher après la liquidation de sa succession de sa mère. Ce ne fut qu'une simple promesse, et non l'acte même de délégation, parce que, pour faire cet acte, il fallait avoir le testament de la mère de M^{me} Tulloch. Or, à cette époque le testament n'avait pas encore été ouvert. Ce fait, qu'il importe de retenir, est constaté par la déclaration de l'exécuteur testamentaire lui-même; elle passera sous les yeux du Tribunal.

» Au reste, ce second acte est tout-à-fait distinct du premier; il n'a été d'aucune considération dans les engagements qu'ont pris les sieur et dame Whitmore envers leur famille, pour la remise et la destruction des lettres et des mémoires. Ce second acte n'était que la réalisation d'une promesse que la mère de M^{me} Whitmore lui avait faite plusieurs mois avant qu'il fût question de la pension. M. Hartley a rédigé cet acte comme il a rédigé le premier. Il a rempli les intentions de M^{me} Whitmore et de sa mère; il n'a rédigé que la promesse de passer l'acte de délégation, parce qu'encore une fois, c'était alors la seule chose possible. Il l'a signée comme témoin, suivant l'usage anglais, ce qui prouve sa bonne foi, si toutefois il est besoin de preuves à cet égard. La mère de M^{me} Whitmore n'a pas encore rempli la promesse qu'elle avait faite. Certes, ce n'est pas la faute de M. Hartley; il a toujours déclaré, il déclare encore qu'elle doit le faire...; mais il ne peut répondre de ce qui ne dépend pas de lui.

» Vous voyez, Messieurs, par tout ce qui précède, que loin d'avoir à se plaindre de M. Hartley, les sieur et dame Whitmore, s'ils étaient justes, devraient se louer de ses procédés. Voyez cependant de quelle manière ils se sont conduits envers lui. Quand la pension fut suspendue par la faute du sieur Whitmore, ce mémoire qui avait dû être anéanti, ce mémoire que les sieur et dame Whitmore avaient promis sous serment de ne jamais publier, ils le publient, c'est-à-dire, car il faut bien le reconnaître, que leur serment n'était pas sincère. Dans cet écrit, M^{me} Whitmore accuse M. Hartley d'avoir rédigé ce premier acte de manière à le rendre nul; elle l'accuse de s'être entendu avec sa famille pour la tromper: cela résulte évidemment de l'ensemble de plusieurs passages. La même accusation résulte encore d'une affiche qui a été apposée de toutes parts dans Paris, et qui est imprimée à la suite du mémoire. Quoiqu'il n'y soit pas dit expressément que M. Hartley ait agi de mauvaise foi, il est évident qu'on veut le faire entendre; l'intention de diffamer est manifeste.

» Quiconque a lu cette affiche a dû croire que M. Hartley avait fait un acte nul pour tromper la dame Whitmore. L'affiche n'a pas été seulement apposée sur les murs, les sieur et dame Whitmore l'ont fait colporter de tous côtés. Imaginez-vous, Messieurs, quelque chose de plus cruel, pour un homme honorable, que de voir son nom ainsi placardé de toutes parts? C'est une insupportable souffrance que n'amortit point le témoignage de la conscience la plus pure, et quand on sait que M. Hartley n'a pas donné le moindre motif à une attaque aussi cruelle, que les deux actes qu'il a rédigés sont très valables; quand on songe à sa générosité envers les demandeurs, on est profondément indigné d'une telle méchanceté.

» Le sieur Whitmore publie à son tour un mémoire en réponse à des observations de M. de Stacpoole. Ici les expressions ne sont pas ménagées. Un homme de loi sans cœur, dit-il, a rédigé les conventions de manière à les rendre nulles. M. Whitmore, vous avez poussé loin l'audace dans cette diffamation; mais soyez sûr que l'opinion publique est juste, et qu'elle flétrit à jamais celui qui a pu l'égarer un moment sur le compte d'un honnête homme. Quelques injures grossières sont répandues çà et là dans le mémoire contre M. Hartley; l'affiche y est aussi rapportée, car il faut quelle trouve place partout. En est-ce assez?

» Non, Messieurs, les sieur et dame Whitmore ne s'arrêtent pas là: la dame Whitmore porte plainte contre M. Hartley devant le conseil de discipline. Loin d'avoir à dissimuler cette plainte, je veux au contraire en donner publiquement lecture; il faut que M^{me} Whitmore, ici présente, la subisse à son tour. (M^e Plougoum donne lecture de la plainte; elle

est fondée sur ce que M. Hartley aurait fait, de mauvaise foi, les deux actes dont il est question. Ecoutez maintenant, Messieurs, les décisions du conseil. (L'avocat donne lecture de cette décision.) Il en résulte que les actes incriminés sont reconnus valables et faits de bonne foi; elle se termine par ces mots: « La conduite de M. Hartley, dans cette affaire, » purement officieuse, a été constamment honorable. »

» Voilà, Messieurs, sa plus noble défense. Il a publié cette décision dans un mémoire qu'il s'est vu forcé d'écrire contre les sieur et dame Whitmore. Une telle justification lui suffisait sans doute; mais de nouvelles affiches ont été apposées; il n'y a plus que votre autorité qui puisse arrêter ces outrages. Vous le ferez, Messieurs, j'ose le dire, par honneur même pour le barreau; vous ne souffrirez pas qu'un de ses membres soit injurié, calomnié; vous répéterez ce qu'a dit le conseil: « La » conduite de M. Hartley a été constamment honorable. »

Après cette plaidoirie, M^e Mauguin, avocat de M. de Stacpoole, prend la parole en ces termes: « Vous savez, Messieurs, qu'il existe toujours dans les procès de famille, une aigreur, une violence qui les distinguent de tous les autres; cela vient en général de quelques motifs d'intérêt. Ici, point d'intérêt qui divise M. le marquis de Stacpoole et le sieur Whitmore; mais de la part de ce dernier, de l'envie, de la haine et le plaisir de nuire; de là, ses libelles contre le marquis de Stacpoole. »

» Le sieur Whitmore, fils unique d'un père riche de 200,000 fr. de rente, était négociant en Angleterre; il fit faillite. Sans doute son père s'intéressait peu à son sort, car il le laissa poursuivre par ses créanciers. Le sieur Whitmore se réfugia en France: en 1823 il vivait à Boulogne; peu de temps auparavant, M. Stacpoole avait épousé une sœur de la dame Whitmore; quoiqu'il n'eût alors qu'une pension assez bornée, il donna dans une seule année aux sieur et dame Whitmore une somme de 3,000 fr. En 1825 M. le comte de Stacpoole mourut, laissant une grande fortune, dont partie avait été léguée à M^{lle} Anne Tulloch, sœur de M^{me} Whitmore. Celle-ci ne vit pas sans envie deux de ses sœurs dans l'opulence; elle se rend à Paris, et, pour obtenir de l'argent de sa famille, elle emploie, non la prière, mais la menace de publier un écrit; elle le montre déjà tout imprimé. »

M^e Mauguin reproduit ici quelques faits déjà exposés par M^e Plougoum. « M. Hartley, continue-t-il, avocat estimé, et pour qui, en mon particulier, je professe la plus grande considération, M. Hartley, conseil de la famille Stacpoole, fut chargé d'arranger l'affaire; il se rendit auprès de M. et de M^{me} Whitmore; son langage fut un langage de paix; il leur représenta leurs torts, et en même temps il s'engagea à obtenir pour eux quelques secours de la famille. »

M^e Mauguin rappelle la transaction dont il a déjà été question, les avantages qu'on fit aux sieur et dame Whitmore, et l'engagement qu'ils prirent de ne plus troubler le repos de leur famille. « Mais, dit-il, quatre mois ne s'étaient pas écoulés, que les outrages avaient recommencé, et qu'on menaçait de publier le mémoire qui avait dû être anéanti. La famille, ainsi outragée, finit par dire à M^{me} Whitmore de faire ce qui lui conviendrait. M^{me} Whitmore ne se le fit pas répéter, et sur-le-champ elle publie un écrit intitulé: *Mémoires d'une jeune dame*, etc. Dans cet écrit, elle outrage toute sa famille. »

» M. de Stacpoole, qui n'a jamais mérité en rien le ressentiment de M^{me} Whitmore, fut fort étonné de se voir engagé dans ce débat. A ce mémoire que l'on répandait partout, il se contenta de répondre par des observations très calmes, très modérées. M. Whitmore n'en devint que plus furieux; il publia à son tour un second mémoire où les injures, les mensonges sont accumulés; ce mémoire a été annoncé comme le premier par une affiche que l'on a vue de toutes parts dans Paris. Il a fallu faire cesser tous ces outrages. Avant de lire quelques passages de ce mémoire, il faut expliquer certains faits. »

» M^{me} Whitmore se représente toujours dans la détresse. Je suppose cela vrai: est-ce à M. de Stacpoole qu'elle devait s'en prendre? M^{me} Whitmore n'a-t-elle pas son père et sa mère? Le père du sieur Whitmore n'est-il pas fort riche? C'était à eux qu'il fallait s'adresser. M. de Stacpoole vous a donné. Pourquoi vous ferme-t-il sa bourse? C'est parce que vous l'avez injurié, outragé de toutes les manières; il n'est pas tenu de continuer des bienfaits que l'on paie de la sorte. Mais est-il vrai que M^{me} Whitmore soit dans la détresse? J'ai entre les mains une note qui constate que l'impression de son mémoire a coûté 1,300 fr. Elle aurait mieux fait de consacrer aux besoins de sa famille cet argent qu'elle a consacré à la haine, à la calomnie. On a payé pour faire afficher les mémoires, on a payé pour les faire distribuer, pour faire colporter une affiche: tout cela n'annonce pas la détresse. Enfin, Messieurs, voyez M^{me} Whitmore à votre audience, sa mise élégante n'annonce pas que ses enfans meurent de faim comme elle le dit, et qu'elle n'ait pas déjeuné ce matin. J'ajoute ce dont j'ai la preuve dans les mains; c'est que M. Whitmore a un compte ouvert chez M. Robinson, banquier. »

M^e Mauguin, après avoir repoussé avec force quelques allégations des sieur et dame Whitmore contre le comte de Stacpoole, lit plusieurs passages du mémoire. « D'après un tel langage, je n'ai rien à ajouter, dit l'avocat; ce n'est pas seulement la cause qui est jugée, c'est l'homme: personne ne lira ces passages sans être révolté d'indignation. Vous ne souffrirez pas, Messieurs, que de pareils mémoires subsistent, j'en ai pour garant votre propre conscience. »

Après ces deux plaidoiries, M^e Blanchet présente la défense des sieur et dame Whitmore; il rappelle d'abord les nombreux procès soutenus par la famille Stacpoole. « Le marquis de Stacpoole veut aujourd'hui faire connaissance avec le Tribunal correctionnel; il s'y présente soutenu de son conseil ordinaire, M. Hartley. Loin d'attaquer les sieur et dame Whitmore, il aurait dû reconnaître leur modération. Les sieur et dame Whitmore n'usent pas de tous leurs moyens pour nuire à leurs adversaires; et moi, Messieurs, je me renfermerai dans les bornes d'une juste modération. Les sieur et dame Whitmore n'ont pas toujours été malheureux; ils ont été riches aussi, et ils ont fait un noble usage de leur fortune. »



Il fut un temps où ils répandaient leurs bienfaits sur M^{lle} Betsy Tulloch, aujourd'hui M^{me} de Stacpoole; ils ont été généreux même après leurs malheurs. M^{me} de Stacpoole a-t-elle oublié que M. Whitmore a mis sa montre en gage pour lui prêter 25 guinées.

« Mais, nous dit-on, le père de M. Whitmore est riche, pourquoi ne vient-il pas à son secours? En voici le motif: ce n'est pas qu'il soit mal disposé pour son fils; mais il a vu avec le plus grand déplaisir que le premier enfant de M. Whitmore ait été élevé dans la religion catholique, ce qui n'a eu lieu que d'après les sollicitations de M^{me} Stacpoole. Elle et son mari ont tenu cet enfant sur les fonds du baptême; ce sont eux qui ont aliéné le cœur de M. Whitmore père; ils devaient, par leurs bienfaits, tenir sa place auprès de la famille de M. et M^{me} Whitmore. Celle-ci n'a demandé de secours que six mois après que la succession du comte de Stacpool eut été ouverte, et qu'elle eut mis deux de ses sœurs dans l'opulence. Sa demande fut rejetée avec dureté: ce fut alors qu'elle menaça de publier un mémoire pour implorer la pitié publique, désormais son seul refuge.

« Une convention eut lieu, par laquelle une pension fut accordée à la dame Whitmore. L'acte fut rédigé par M. Hartley. Je ne prétends pas l'accuser de mauvaise foi; mais il est vrai de dire que cette transaction, quoique régulière en la forme, était nulle, parce qu'elle était inexécutable en France, les parties étant étrangères. Il en est de même d'un second acte qui a eu lieu entre M^{me} Whitmore et M^{me} Tulloch, sa mère. Cet acte n'énonce pas de cause, et par cela même il est nul, d'après les lois anglaises. D'ailleurs ces actes n'ont pas été exécutés; la pension au bout de quatre mois a cessé d'être payée. »

M^e Blanchet examine successivement les plaintes de M. de Stacpoole, et de M. Hartley, contre M. et M^{me} Whitmore; il établit ensuite les griefs de ses clients contre leurs adversaires; il lit plusieurs lettres de M^{me} Whitmore; il discute tous les articles incriminés dans les mémoires.

« Que M. de Stacpoole consulte sa conscience, dit l'avocat en terminant, elle lui dira qu'il a oublié l'obligation sacrée qu'il a contractée envers l'un des enfans de M. Whitmore; elle lui dira qu'il a été long-temps insensible aux supplications de ses parens malheureux; qu'il ne leur a donné quelques secours qu'en cédant à la crainte, et, qu'au lieu de porter une plainte contre eux, il devrait reconnaître leur modération, car ils ont des armes qui pourraient lui faire beaucoup de mal. Quant à M. Hartley, qu'il consulte aussi sa conscience, et il reconnaîtra qu'il a commis des nullités dans les actes qu'il a rédigés pour ses clients, et sur les quels il n'a pas permis à leurs adversaires de prendre les avis d'un autre conseil. Il est obligé, moralement au moins, à réparer le dommage que l'inexécution de ces actes a causé aux sieur et dame Whitmore; il devait se garder surtout de mettre ses torts en évidence en formant une plainte contre ceux qui en ont été les victimes.

Dans l'audience d'aujourd'hui M^e Mauguin et M^e Plougoum ont répliqué.

M^e Mauguin a commencé par rappeler ce qu'il y avait de diffamatoire contre le marquis de Stacpoole dans l'ensemble et le ton du premier mémoire, publié par M^{me} Whitmore. Quant au second publié par le sieur Whitmore, il passe toutes les limites: c'est du commencement jusqu'à la fin la diffamation la plus grossière. « Quels moyens oppose-t-on pour les sieur et dame Whitmore? Sa détresse, en présence de ses sœurs opulentes, et l'on dit pour excuser les outrages du sieur Whitmore qu'il a été provoqué par un premier mémoire.

« J'admets qu'on ait refusé des secours. Ce refus donnait-il aux sieur et dame Whitmore le droit d'injurier, de diffamer? Leur donnait-il le droit d'outrager la mémoire du comte de Stacpoole, de revenir sur un procès qui trouvait la preuve de sa moralité dans ses défenseurs mêmes, M^e Bonnet et M^e Tripiet? Mais des secours ont été donnés; une pension a été accordée. Pourquoi a-t-elle été suspendue? Par la faute du sieur Whitmore; il a insulté sur le boulevard M^{me} de Stacpoole. Il ne voulait, disait-il, que demander des secours pour sa femme mourante. Quoi! sa femme était mourante, et il se promenait sur le boulevard! Comment voulez-vous croire aux paroles du sieur Whitmore, lui qui a fait le serment de détruire les lettres dont il a été question, et qui ne les a pas détruites? Encore une fois, Messieurs, cette détresse de la dame Whitmore n'est qu'un moyen de tromper votre pitié et la pitié publique.

« Il me reste à vous citer un fait, Messieurs: au moment même où ce procès s'engageait, M. de Stacpoole apprit que M^{me} Whitmore venait d'accoucher; il remit aussitôt de l'argent à M. le curé de Saint-Philippe-du-Roule, en le priant de le remettre à M^{me} Whitmore. Ce vénérable ecclésiastique en a été fort mal reçu; il n'a rien donné, parce qu'il a vu, par l'entourage de M^{me} Whitmore, qu'elle était loin d'être dans le besoin. »

M^e Mauguin examine la plainte récriminatoire des sieur et dame Whitmore contre M. de Stacpoole. « Ce n'est, dit-il, qu'un moyen de défense imaginé par les sieur et dame Whitmore pour établir une compensation d'injures. Non, Messieurs, cette compensation d'injures n'existe pas; M. de Stacpoole a publié des observations qui ne peuvent justifier en rien le mémoire plein d'outrages du sieur Whitmore. Tout le secret de ce procès c'est l'envie que le sieur Whitmore porte à une fortune sur la quelle il n'a aucun droit. Qu'il apprenne enfin à respecter les lois du pays qui lui donne asile, à respecter la morale publique qu'il outrage en outrageant sa propre famille. »

M^e Plougoum réplique pour M. Hartley. « L'adversaire, dit-il a reconnu la bonne foi de M. Hartley, cet aveu honore sa loyauté, mais il montre en même temps combien sont calomnieux les reproches des sieur et dame Whitmore. Je ne dois pas m'en tenir à la bonne foi, il faut aussi qu'il soit constant que ces actes sont valables. Or, Messieurs, quant au premier, c'est-à-dire la convention de la dame Whitmore avec sa famille, l'adversaire lui-même a été forcé d'en reconnaître la validité; il n'a relevé qu'une circonstance, c'est que M. Hartley a refusé de donner copie à M^{me} Whitmore de cette convention avant qu'elle fût signée. Le fait est vrai, Messieurs; mais voyez si l'on peut en tirer quelque induction

contre M. Hartley; il a rédigé cette convention de bonne foi, vous le reconnaissez; elle est valable, vous le reconnaissez encore; il l'a signée comme témoin, ce dont il pouvait se dispenser; quel soupçon peut s'élever contre lui? C'est la famille qui a voulu que cet acte demeurât secret et par sa nature même il devait l'être. M^{me} Whitmore ne s'engageait à rien qui rendit nécessaire pour elle la présence d'un conseil; elle ne s'engageait qu'à remettre des lettres et des mémoires sur des discussions de famille, rien autre chose, et pour cela elle recevait une pension de 3,000 fr. Le refus de M. Hartley ne peut donc être le sujet d'aucun reproche; d'ailleurs n'est-ce pas lui qui a fortement insisté pour que la pension fût continuée? Aurait-il agi de la sorte s'il eût été l'ennemi des sieur et dame Whitmore? »

Quant au second acte fait entre M^{me} Tulloch et M^{me} Whitmore, M^e Plougoum en démontre encore la validité de la manière la plus évidente. En Angleterre, dit-il, devant une Cour d'équité cet acte serait certainement valable, quoique la cause n'y soit point exprimée. L'avocat cite la doctrine de Blackstone sur les Cours d'équité.

« Quant à la consultation du jurisconsulte anglais qu'on nous oppose, continue-t-il, M. Bell, qui l'a signée, est sans doute un homme très-honorable; mais on l'a trompé en lui faisant croire que le testament de M. Sunpsan avait été ouvert à l'époque où M. Hartley a rédigé l'acte en question. D'après le testament, il est très-vrai que M^{me} Tulloch ne peut disposer du legs par anticipation; mais cette incapacité n'a été connue qu'au moment de l'ouverture du testament, postérieure à la rédaction de l'acte, ce que prouve une déclaration de l'exécuteur testamentaire que j'ai entre les mains. (M^e Plougoum donne lecture de cette déclaration) C'est ce que prouve une lettre de M. Mills, avoué anglais de la dame Whitmore, auquel elle s'est adressée pour cette affaire même. Les sieurs et dame Whitmore ont donc sciemment trompé M. Bell. D'ailleurs, messieurs, le conseil de l'ordre des avocats a prononcé, et a déclaré ces actes valables, et sa décision m'aurait dispensé de cette discussion, s'il n'importait à M. Hartley que tout fût mis au grand jour.

« Répondrai-je, Messieurs, à cette allégation, que M. Hartley n'a porté plainte que pour soutenir M. de Stacpoole. M. Hartley est le conseil, l'avocat de M. de Stacpoole; il tient auprès de lui le rang qui lui convient. Il a porté plainte, parce que son honneur le voulait, parce que depuis la décision du conseil on a affiché contre lui de nouveaux placards: une diffamation aussi persévérante ne lui permettait pas le silence. »

M^e Plougoum résume en peu de mots tout ce qui établit la diffamation; il termine en faisant avec chaleur l'éloge de son confrère qui depuis long-temps est son ami. « Puissent mes paroles, dit-il, arriver aux oreilles de tous ceux qui ont lu les mémoires et les affiches des sieur et dame Whitmore. Que M. Hartley recueille ici le prix d'une vie toujours honorable, et qu'il dise en présence même de ses diffamateurs: Je livre ma vie à qui veut la juger, il n'y a pas une action dont je doive rougir. »

M. de Monsarrat, avocat du Roi, a donné aussitôt ses conclusions. Il a rappelé succinctement et avec beaucoup de clarté tous les faits de la cause. « Dans le premier mémoire, a-t-il dit, publié par M^{me} Whitmore, nous n'avons rien trouvé qui constitue la diffamation. Dans les observations publiées par M. de Stacpoole en réponse à ce mémoire, se trouvent plusieurs passages assez violens contre M. Whitmore, qui pourtant n'était pour rien dans le premier écrit. Le sieur Whitmore provoqué a répondu à son tour. La réponse, il faut le reconnaître, n'est d'un bout à l'autre qu'un tissu des plus grossières diffamations. M. Hartley a cru devoir écrire de son côté à l'occasion d'une plainte portée contre lui au conseil de discipline par la dame Whitmore; cette plainte a été examinée avec la plus grande impartialité par le conseil, que nous voyons toujours occupé à maintenir l'honneur de l'ordre des avocats. C'est après un examen approfondi qu'il a été décidé que la conduite de M. Hartley, purement officieuse dans cette affaire, avait été constamment honorable. Comment se fait-il qu'une décision aussi flatteuse ne lui ait pas suffi? Nous avons vu à regret qu'il se trouvait mêlé à ce débat. »

Le ministère public conclut à ce que la dame Whitmore soit renvoyée de la plainte portée contre elle par M. de Stacpoole et M. Hartley, à ce qu'il soit fait application à M. Whitmore et à M. Stacpoole des art. 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1817; à ce que les mémoires, sauf celui de M^{me} Whitmore, soient supprimés. Quant à la plainte des sieur et dame Whitmore contre M. Hartley, le ministère public s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

L'affaire est remise à huitaine, pour la prononciation du jugement.

SINGULIER EMBARRAS D'UN COMMISSAIRE DE POLICE.

Lorsqu'un jugement de police, statuant en matière de petite voirie, ordonne l'enlèvement d'une borne, gênant la viabilité d'une rue, un sous-préfet peut-il prendre un arrêté pour permettre le rétablissement de cette borne?

Dans la ville de Melle (Deux-Sèvres), et dans la rue Bourgneuf, le sieur Main, notaire, suppléant du juge-de-paix, possède une maison à l'angle de laquelle se trouvaient trois pierres en forme de bornes. Ces pierres gênaient le passage des voitures et charrettes; les voisins se plaignirent; le conseil municipal engagea le maire à faire exécuter les réglemens de police. Le maire usa de prévenances auprès du sieur Main; il lui offrit même de faire couper, aux frais de la commune, une partie de la vive-arrête qui contrariait la libre circulation; celui-ci s'y refusa avec obstination. L'adjoint du commissaire de police fut forcé de rédiger procès-verbal; le sous-préfet semblait approuver cette poursuite dont on l'avait prévenu.

Devant le juge-de-paix, M. Main répondit qu'il était sourd, qu'il n'avait point entendu la lecture du procès-verbal. On le lui présenta; il déclara n'en pas vouloir prendre connaissance, et attendu que sa borne existait de temps immémorial, il prétendit qu'elle devait être maintenue

Le juge-de-peace considérant qu'il résultait du procès-verbal, rédigé sur des plaintes d'habitans, qu'il y avait contravention à l'art. 471 du Code pénal, n° 4, condamna le sieur Main à 1 fr. d'amende et à l'enlèvement de la borne qui gênait la voie publique. Il y eut pourvoi en cassation, puis on se désista.

Force fut bien alors d'exécuter le jugement, au grand déplaisir du sieur Main, de ses fauteurs et adhérens. Le 24 mai, avant le desistement du pourvoi, le juge-de-peace avait reçu une sommation pour avoir à constater l'état de cette borne par un procès-verbal. Le sieur Main « insista » tait sur la nécessité de cette opération, qui selon lui, n'avait rien de contraire aux mœurs ni aux lois. Le juge-de-peace avait répondu « qu'il ne pouvait ni ne devait déférer à cette sommation; qu'un suppléant du juge-de-peace aurait dû savoir qu'il n'entraînait point dans ses devoirs d'aller verbaliser en pleine rue sur l'état d'une borne, à la réquisition du premier venu, et que d'ailleurs, après avoir rendu jugement, il ne pouvait connaître de son exécution et de ce qui y était relatif. »

Le commissaire de police procéda donc à l'extraction de la borne; M. Main protesta contre la persécution; sa fille, en personne bien avisée, promit qu'avant un mois la borne serait replacée.

Elle avait raison: car, le 7 juin dernier, paraît un arrêté du préfet du département de Deux-Sèvres, ainsi conçu:

Nous, préfet des Deux-Sèvres, etc.;

Vu la pétition présentée par le sieur Main, portant qu'il a été condamné par jugement du Tribunal de simple police du canton de Melle, du 6 mai dernier, à l'enlèvement d'une borne placée depuis un temps immémorial à l'encoignure de sa maison, et aux frais de la procédure; que cette condamnation l'étonne d'autant plus qu'il en existe un fort grand nombre dans le centre de la ville, dont la plupart sont de plus forte dimension que la sienne, sans être l'objet d'aucune poursuite; pourquoi il demande que l'administration supérieure prononce le maintien de sa borne ou bien qu'elle généralise la mesure prise à son égard;

Vu les observations de l'adjoint au maire chargé de la police de la petite voirie, des quelles il résulte que le jugement ci-dessus relaté a reçu son exécution et a acquis force de chose jugée;

Vu l'avis du sous-préfet, le plan des lieux, l'ordonnance du 24 décembre 1823;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire droit à la demande du pétitionnaire en faisant rétablir la borne supprimée parce que ce serait méconnaître la démarcation des pouvoirs;

Qu'il n'y a pas lieu non plus à ordonner l'enlèvement des autres bornes de la ville jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'elles sont nuisibles à la circulation;

Mais considérant aussi que les bornes n'ont pas été mentionnées dans l'art. 471, n° 4, du Code pénal, ni dans le règlement de police de la ville de Melle; que loin d'être un dépôt gênant la circulation elles sont en général, et lorsque les dimensions en ont été réglées d'avance, aussi utiles aux maisons qu'aux voituriers; que, par conséquent, il est loisible au sieur Main comme à tout autre de se pourvoir devant l'autorité administrative pour être autorisé à placer des bornes...;

Arrête:... Le sieur Main est renvoyé à se pourvoir devant M. le sous-préfet de l'arrondissement pour obtenir cette autorisation, etc.

Alors M. Main a présenté sa pétition au sous-préfet pour être autorisé à placer cinq bornes autour de sa maison; une d'elles devait être rétablie à la place de celle enlevée par jugement.

L'autorité municipale a été consultée; elle a répondu que celle qu'on voulait placer à l'encoignure de la maison gênerait maintenant comme autrefois la circulation, et que les réglemens feraient toujours une obligation d'en requérir la suppression devant le Tribunal de police; que celles que l'on voulait placer dans la rue Bourgneuf, qui est très étroite, la rétréciraient tellement que, si le propriétaire riverain en plaçait aussi, ce qu'on ne pourrait lui refuser, la rue n'aurait plus que deux mètres de largeur, ce qui était impraticable.

Ces observations ont été impuissantes, et, par arrêté de M. Deliniers, sous-préfet, approuvé le 27 juin par M. de Beaumont, préfet, l'apposition des bornes a été ordonnée. Le sieur Main les a fait planter avec pompe.

Or, maintenant le commissaire de police, est fort embarrassé; il sait fort bien que, si le mot borne n'est pas mentionné dans l'art. 471, ces pierres, quelque nom qu'on leur donne, n'en gênent pas moins le passage, et qu'il doit dès lors faire son devoir; d'un autre côté se trouve l'arrêté du sous-préfet qui statue en matière de petite voirie, ce qui viole tant soit peu la démarcation des pouvoirs. Qui doit-il respecter, le jugement ou l'arrêté? Pour sortir de cet embarras, il vient de s'adresser au ministre de l'intérieur et au garde-des-sceaux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— L'enquête ordonnée par le jugement du Tribunal de Colmar, sous la date du 9 juin dernier, relativement au testament du chanoine Beck, est terminée. Tous les témoins, au nombre de vingt-huit, ont été entendus, à l'exception de trois prêtres, l'abbé Gaspari, qui touchait ordinairement la pension par procuration de feu le chanoine Beck, le curé de Ribeauvillé, et l'abbé Mertian, directeur du couvent des Sœurs de la Providence à Ribeauvillé. Ces trois ecclésiastiques, au lieu de satisfaire à l'assignation qui leur avait été donnée, sont allés aux eaux minérales de Niederbronn. Ils ont été condamnés à l'amende de non comparution, et réassignés pour le 25 juillet.

Il y a eu aussi une contre-enquête, mais de quelques témoins seulement.

On dit qu'il y aura demande en prorogation d'enquête, pour faire entendre encore de nouveaux témoins.

— On s'entretenait beaucoup au palais d'une décision du conseil de discipline, qui, à l'unanimité, a suspendu pendant un an un avocat à la Cour royale de Paris. Nous espérons pouvoir faire connaître bientôt cette décision motivée, et alors seulement il sera possible d'apprécier les circonstances de cette malheureuse affaire.

— Les administrations des théâtres secondaires ont interjeté appel du jugement qui les a condamnées à continuer de payer à l'Opéra la subvention ou redevance d'un vingtième. La cause a été inscrite au rôle de la première chambre de la cour royale. M^e Marion de Grandmainson, avoué, a demandé aujourd'hui une prompte indication de jour, dans l'intérêt de l'Opéra, qui a un personnel considérable, et ne vit guères que de subventions. La Cour a renvoyé l'affaire à trois semaines, au samedi 9 août.

— On a appelé aujourd'hui à la première chambre du Tribunal de première instance l'affaire du *Grand Atlas général de la ville, des faubourgs et des monumens de Paris, publié par M. Th. Jacoubet*. La 270^e partie de ce plan a été distribuée, au commencement de l'audience, à MM. les juges et au barreau. On y voit figurer avec beaucoup de détails les monumens anciens et nouveaux, les maisons particulières avec leurs numéros, les projets de percement de nouvelles rues projetées, les ali-mens arrêtés, et même la division intérieure des maisons qui sont atteintes par les nouveaux alignemens. Ce grand ouvrage, publié sous les auspices de M. le préfet de la Seine, a donné lieu à une plainte en contre-façon et à une amende en 20,000 fr. de dommages-intérêts, par les hé-tiers de Verniguet, auteur du *Grand Plan de la ville de Paris*, publié en 1783, et qui obtint, à cette époque, une juste célébrité.

M^e Joffrés, avocat de M. Jacoubet, a demandé et obtenu la remise à huitaine, à cause de l'absence de M^e Lavaux, son adversaire, qu'une maladie retient depuis quelques jours chez lui.

— L'affaire des dames Burckard et Couturier, somnambules, qui avait été renvoyée devant la 6^e chambre de police correctionnelle par suite de la récusation des juges composant la 7^e chambre, a été appelée aujourd'hui. Mais le Tribunal, sur les conclusions de M. Brethous de la Serre, substitut du procureur du Roi, et vu l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, qui statue qu'en cas d'annulation d'un jugement pour violation ou omission des formalités prescrites à peine de nullité, la Cour ou le Tribunal doit évoquer le fond, s'est déclaré incompetent.

— Il y a quelques jours que des voleurs s'introduisirent chez les frères Laiter, restaurateurs, rue de Rivoli n° 46, et ils enlevèrent deux plateaux, trois grandes cuillères et quelques petites cuillères en argent. Le même jour, un pareil vol avait aussi été commis chez M. Dagnaux, boulevard des Capucines n° 3.

ANNONCE.

— MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, ou Traité des fonctions et des attributions des juges-de-peace, des greffiers et des huissiers attachés à leur Tribunal, avec les formules et modèles de tous les actes qui dépendent de leur ministère, au quel on a joint un recueil chronologique des lois, des décrets, des ordonnances du Roi, des circulaires et instructions officielles, et des décisions des Cours royales et de la Cour de cassation, depuis 1790, et un extrait des 6 Codes, contenant les dispositions relatives à la compétence des justices de paix, par M. LEVASSEUR, ancien juriconsulte; 8^e édition, augmentée d'un grand nombre de lois, ordonnances du Roi et décisions judiciaires, jusqu'en 1828, par M. RONDONNEAU, ancien propriétaire du dépôt des lois (1).

M. Levasseur, par ses deux traités sur les hypothèques et sur la portion disponible, a fondé sa réputation de juriconsulte. Par son *Manuel des justices de paix*, il s'est acquis, à juste titre, celle d'un praticien éclairé, qui a facilité l'étude, et assuré l'instruction de la législation et de la jurisprudence relatives à cette juridiction qui exerce en France, depuis 1790, une influence vraiment paternelle sur l'ordre public en général et sur chaque famille en particulier. Tout imprime à son livre le caractère d'un ouvrage, non-seulement utile, mais nécessaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 18 juillet.

Vidil Fayolle, négociant, rue Sainte-Anne, n° 71. — (Juge-commissaire, M. Sanson; agent, M. Marmet fils, rue de Paradis, n° 6, au Marais.)

Dumez aîné, marchand tailleur, boulevard du Temple, n° 43. — (Juge-commissaire, M. Sanson; agent, M. Martin, rue du Bouloy, n° 2.)

Roland, marchand de vins aux Thermes. — (Juge-commissaire, N. Ferrere-Laffitte; agent, M. Boithias, avenue de Neuilly.)

Bourjot, restaurateur, rue de Rivoli, n° 8. — (Juge-commissaire, M. Labbé; agent, M. Demuralt, rue Bergère, n° 9.)

Maquaire, limonadier, rue des Colonnes, n° 6. — (Juge-commissaire, M. Ferrere-Laffitte; agent, M. Langlois, rue Richer.)

Gravet, limonadier, boulevard du Temple, n° 78. — (Juge-commissaire, M. Aubé; agent, M. Desmarais, rue du Temple.)

Moulin père, marchand de meubles, rue de la Tonnerrie, n° 55. — (Juge-commissaire, M. Sanson; agent, M. Chassaing, rue des Blancs-Manteaux, n° 39.)

— Erratum. — Dans la feuille du 19 juillet, c'est le sieur Pierre Girard, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 123, hôtel d'Aligre, et non pas Girard, tailleur, rue Saint-Honoré, n° 121, qui a été déclaré en faillite par jugement du 17 juillet.

(1) 1 vol. in-8°, chez Roret, libraire, à Paris, rue Hautefeuille, au coin de celle du Batoir. Prix: 7 fr. et 9 fr. 50 c. franc de port.